

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 11 décembre 2002 portant déclassement de sept parcelles relevant du domaine public fluvial dans la commune d'Amiens**NOR : *EQUT0210214A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret n° 92-648 du 8 juillet 1992 portant transfert à la région Picardie des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;  
Vu l'avis du conseil régional de Picardie du 23 novembre 2001 ;  
Vu l'avis du conseil général de la Somme du 14 mai 2001 ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens du 4 juillet 1991 ;  
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Somme du 2 décembre 2002 ;  
Vu l'estimation des services fiscaux,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles de la commune d'Amiens, cadastrées section AB n<sup>os</sup> 534, 535, 536, 539, 542, 593 et 595, d'une superficie totale de 1 a 55 ca, telles qu'elles figurent délimitées en rose sur le plan annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

## Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Somme en vue d'une cession par le service des domaines à la ville d'Amiens.

## Article 3

Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.  
Fait à Paris, le 11 décembre 2002.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le sous-directeur des transports  
par voies navigables,  
P. Bry*

## NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Somme, subdivision navigation, rue Baillon, 80000 Amiens.